



Ville de Genève

EXTRAIT
DES REGISTRES DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 DÉCEMBRE 1998

No 385

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et t), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, et l'art. 34, alinéa 7, de son règlement d'application

arrête :

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 200 000 francs destiné à la participation de la Ville de Genève dans le capital de dotation de la fondation pour l'expression associative en voie de création.

Art. 2. – La participation visée à l'article premier ne sera libérée qu'à la condition que les statuts de la Fondation prévoient une représentation des collectivités publiques et que les comptes de la Fondation soient soumis au contrôle de ces dernières.

Art. 3. – Les représentants de la Ville de Genève au sein de la Fondation seront élus par le Conseil municipal et le Conseil administratif.

Art. 4. – Il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen de rescriptions, d'avances ou de bons de caisse à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 200 000 francs.

Art. 5. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans les prêts et participations permanentes.

Certifié conforme:

Le Secrétaire:


André Kaplun

Le Président:


Daniel Pilly